

N° 450459 – M. L...

9^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 24 mars 2022

Lecture du 14 avril 2022

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteuse publique

En décembre 2020, la banque HSBC a demandé à son client, M. L..., fondateur et président de la société Anthenor Public Affairs, de lui adresser son dernier avis d'imposition ainsi qu'une fiche d'information relative à son activité et à son patrimoine. En réponse à la demande de l'intéressé, qui s'étonnait d'une telle démarche, la banque a précisé qu'il était considéré comme une personne politiquement exposée (PPE), au sens de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier (CMF), statut qui implique l'application de mesures de vigilance renforcées.

M. L... s'est alors tourné vers l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en sollicitant une réponse documentée sur la démarche de la banque. En réponse, le secrétaire général de l'ACPR lui a exposé le cadre réglementaire applicable en indiquant que si la qualité de PPE ne correspondait pas à sa situation, un organisme financier pouvait considérer que l'une de ses relations d'affaires présentait un risque particulier et adopter en conséquence des mesures de vigilance complémentaires similaires à celles applicables aux PPE.

M. L... n'a pas entendu en rester là et, par courriel du 27 janvier 2021, a demandé l'intervention de l'ACPR auprès de la société HSBC et, le cas échéant, la saisine de la Commission des sanctions. Réuni lors de sa séance du 9 février 2021, le Collège de supervision a décidé de ne pas engager de poursuites. M. L... vous demande d'annuler cette décision, qui lui a été notifiée le 17 février 2021.

M. L... se plaint, d'abord, du fait que le Collège de supervision aurait méconnu le principe du contradictoire en se fondant, pour se prononcer, sur les seules informations transmises par la banque HSBC. Mais ce moyen est inopérant, les décisions refusant d'engager des poursuites n'étant pas soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. L'article L. 121-1 du CPRA soumet à une telle exigence les seules décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 221-2 ainsi que les décisions prises en considération de la personne, dont ne font pas partie les refus de prendre une sanction. Cette exigence ne découle par ailleurs d'aucun autre texte ou principe, et notamment pas des dispositions du CMF qui encadrent les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'ACPR.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. L... soutient, ensuite, que le Collège a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'engager une procédure de sanction. Il ajoute qu'il s'est fondé sur une information erronée, la décision relevant qu'il n'avait pas été qualifié de PPE par l'établissement bancaire alors que sa conseillère en gestion de patrimoine lui avait indiqué le contraire par courriel.

Rappelons que vous exercez un contrôle restreint sur les refus des autorités de régulation de donner suite à une plainte, en leur reconnaissant un large pouvoir d'appréciation au regard tant de la nature des faits en cause que des intérêts généraux dont elles ont la charge (Sect. 30 novembre 2007, T..., n° 293952, au rec.).

La décision attaquée s'inscrit dans le cadre de la législation relative aux obligations de vigilance des établissements bancaires à l'égard de leur clientèle afin de prévenir des faits de blanchiment, de financement du terrorisme et de corruption, adoptée pour la transposition de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015.

L'article L. 561-5-1 du CMF impose aux banques de recueillir des informations sur leurs clients avant d'entrer en relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation. L'article L. 561-10 du CMF leur impose, en outre d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires lorsque le client est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou qu'elle a exercées – ce qui correspond, selon les termes de la directive de 2015 aux PPE -, un membre direct de la famille d'une PPE, ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE. Les personnes qualifiées de PPE sont énumérées à l'article R. 561-18 du CMF, qui précise par ailleurs que les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE sont celles qui entretiennent des liens d'affaires étroits avec une PPE.

Si certaines catégories de clients sont ainsi automatiquement regardées, de par la détermination de la loi, comme présentant un risque élevé en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les établissements bancaires doivent également, de leur propre initiative, adopter des mesures de vigilance supplémentaires à l'égard des autres clients qui présenteraient, du fait de leur activité, des risques particuliers. L'article L. 561-10-1 du CMF prévoit en ce sens que, lorsque le risque présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les établissements bancaires mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 relatives au recueil d'informations sous la forme de mesures de vigilance renforcées. Ainsi, quand bien même un client n'entre pas dans le champ de l'article L. 561-10 du CMF, il doit être soumis, lorsqu'il présente un risque élevé, à des mesures similaires à celles qui sont imposées aux PPE.

En l'espèce, M. L... exerce, à travers sa société Anthenor Public Affairs, une activité de lobbying qui l'amène à intervenir auprès des pouvoirs publics afin de défendre les intérêts de ses clients. On comprend aisément que la banque HSBC ait pu considérer qu'un tel profil présentait un risque élevé justifiant la mise en œuvre d'obligations de vigilance renforcées en application des dispositions de l'article L. 561-10-1 du CMF. L'ACPR n'a donc, à l'évidence,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant d'engager une procédure de sanction. Quant au fait que la banque ait indiqué par erreur à l'intéressé qu'elle le considérait comme une PPE, cette circonstance est restée sans incidence sur l'appréciation portée par l'ACPR sur les faits de l'espèce.

PCMNC au rejet de la requête à ce que M. L... verse une somme de 3 000 euros à l'ACPR au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.